

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@ydst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2376

« RM-2017 concernant la sécurité publique »

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (Dernière mise à jour : 18 septembre 2023)

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sorel-Tracy d'adopter un règlement concernant la sécurité publique et, ce faisant, d'abroger tous les règlements incompatibles avec les présentes dispositions;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT que l'article 67 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de leur population;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 17 juillet 2017,

Le Conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement concernant la sécurité publique porte sur les domaines suivants :

- Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives;
- Chapitre 2 : Alarmes non fondées;
- Chapitre 3 : Colportage;
- Chapitre 4 : Commerces de prêteur sur gages et de recycleur de métaux;
- Chapitre 5 : Stationnement;
- Chapitre 6 : Nuisances;
- Chapitre 7 : Sécurité, paix, bon ordre;
- Chapitre 8 : Dispositions administratives;
- Chapitre 9 : Dispositions finales.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
CHAPITRE 2 : ALARMES NON FONDÉES	7
CHAPITRE 3 : COLPORTAGE	10
CHAPITRE 4 : <i>ABROGÉ ET REMPLACÉ</i>	12
CHAPITRE 5 : STATIONNEMENT	14
CHAPITRE 6 : NUISANCES	43
CHAPITRE 7 : SÉCURITÉ, PAIX, BON ORDRE	50
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	58
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES	60

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : NON APPLICABLE	61
ANNEXE B : NON APPLICABLE	62
ANNEXE C : PLANS DES ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN MODE « RECHARGE »	63
ANNEXE D : PLAN MONTRANT L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT LORS D'OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT	64
ANNEXE E : <i>ABROGÉE</i>	65
ANNEXE F : <i>ABROGÉE</i>	66

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule	Article 1.1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Définitions	Article 1.2	<p>Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :</p> <p>Agent de la paix : Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.</p> <p>Chaussée : La partie d'un chemin public, normalement utilisée pour la circulation des véhicules comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation des véhicules.</p> <p>Chemin public : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.</p> <p>Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.</p> <p>Directeur : Directeur de la Sûreté du Québec du poste de Pierre-De Saurel ou son représentant.</p> <p>Fausse alarme : Tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, un crime ou un incendie, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement, le Service de la sécurité publique et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou de plusieurs de ses employés aux fins de vérification et d'enquête;</p> <p>Gardien : Le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence ou le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du logement où vit le chien.</p> <p>Lieu public : Rues, ruelles, parcs, parcs-écoles, places publiques, terminus d'autobus, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, de même que tout autre endroit privé ou public accessible au public sur invitation expresse ou tacite.</p> <p>MRC : Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel.</p> <p>Officier municipal désigné (OMD) : Toute personne expressément désignée par résolution du Conseil municipal responsable de l'application du présent règlement ou partie de celui-ci.</p> <p>Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Est inclus dans la présente définition le parc-école.</p> <p>Parc-école : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cour d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.</p>

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires et interprétatives

Périmètre d'urbanisation : Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, défini au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Pierre-De Saurel.

Piste cyclable : Voie cyclable séparée de la circulation motorisée par un élément physique ou aménagée sur un site qui lui est propre.

Recycleur de métaux : Marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

Système d'alarme : Tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.

Véhicule d'utilité publique : un véhicule routier utilisé par la municipalité lors de situation d'urgence, à des fins d'entretien d'un chemin public ou pour prévenir des dommages à la propriété publique ou utilisé par une entreprise de service public telle une compagnie d'électricité, de téléphone, de gaz naturel ou de câblodistribution et identifié comme tel.

Véhicule électrique : un véhicule routier entièrement électrique, un véhicule routier électrique à autonomie prolongée, un véhicule routier hybride rechargeable ou une motocyclette électrique.

Véhicule hors route : Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule lourd : Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule récréatif : tout véhicule conçu à des fins récréatives, tel que roulotte, roulotte à sellette, tente-roulotte, caravane, caravane motorisée, bateau, véhicule tout-terrain et motoneige.

Véhicule routier : Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Vente itinérante : Une personne qui, ailleurs qu'à son établissement de commerce au détail, offre en vente au détail par sollicitation ou autrement un produit, un bien ou un service à un consommateur ou conclut un contrat de vente avec un consommateur.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 2 :
ALARMES NON FONDÉES

CHAPITRE 2 :
Alarmes non fondées

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Application	Article 2.1.1	Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les nouveaux systèmes d'alarme ainsi que ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Obligation de répondre	Article 2.1.2	<p>Lorsque l'agent de la paix répond à une alarme et qu'il ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif ayant pu justifier le déclenchement de l'alerte, l'occupant ou l'un de ses représentants autorisés doit se rendre sur les lieux à sa demande et s'y trouver dans les 30 minutes suivant immédiatement une telle demande afin de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu.</p> <p>Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. Après avoir procédé à l'interruption, l'agent de la paix n'est jamais tenu de le remettre en fonction.</p> <p>De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme sont à la charge exclusive du propriétaire du système ; la municipalité et la Sûreté du Québec n'assument aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.</p> <p>Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'agent de la paix qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection de l'immeuble.</p> <p>Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, l'agent de la paix peut faire surveiller, aux frais du propriétaire, l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.</p>
Présomption	Article 2.1.3	Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune trace d'intrusion, d'effraction, de crime ou d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix.
Infraction	Article 2.1.4	<p>Constitue une infraction au présent chapitre, rendant son auteur passible des amendes prévues :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Tout déclenchement d'alarme au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, pour fausse alarme;b) Le fait de refuser à l'agent de la paix l'accès à un lieu protégé.
Amendes	Article 2.1.5	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :</p> <ul style="list-style-type: none">a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 100 \$;b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 200 \$.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent

CHAPITRE 2 :
Alarmes non fondées

chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 3 :
COLPORTAGE

CHAPITRE 3 :
Colportage

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Personnes autorisées	Article 3.1.1	Les personnes suivantes sont autorisées à colporter sur le territoire de la municipalité : a) Jeune de la municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite du financement pour une activité (scolaire ou parascolaire) de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisir dont il est membre; b) Tout citoyen de la municipalité agissant pour l'intérêt d'un organisme reconnu par la municipalité offrant des services (communautaires, sportifs, de loisirs, socio-économiques ou reliés à la santé) aux citoyens de la MRC; c) Toute personne ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité.
Interdiction	Article 3.1.2	Il est interdit à toute autre personne que celles mentionnées à l'article 3.1.1 de colporter.
Heure de colportage	Article 3.1.3	Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h.
Infraction	Article 3.1.4	Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.
Amendes	Article 3.1.5	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais : a) S'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 200 \$; b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 400 \$. Chaque jour pendant lequel une contravention au présent chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 4 :
COMMERCES DE PRÊTEUR SUR GAGES
ET DE RECYCLEUR DE MÉTAUX

CHAPITRE 4 :
Commerces de prêteur sur gages
et de recycleur de métaux

Abrogé et remplacé par le Règlement n°2459 « Concernant les commerces de prêt sur gages ou d'articles d'occasion ».

(2020, R. 2459, a. 9.)

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 5 :
STATIONNEMENT

CHAPITRE 5 :
Stationnement

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Signalisation et parcomètres	Article 5.1.1	L'officier municipal désigné est autorisé à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
Responsable	Article 5.1.2	La personne dont le nom est inscrit dans le registre de la <i>Société de l'assurance automobile du Québec</i> peut être déclarée coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
Endroit interdit	Article 5.1.3	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.
Période limitée	Article 5.1.4	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.
Déplacement sur une courte distance	Article 5.1.5	Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences de l'article 5.1.4.
Voie de circulation réservée aux bicyclettes ou piétons	Article 5.1.6	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser, en tout temps entre le 16 avril et le 14 novembre, un véhicule routier dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par des lignes peintes sur la chaussée, par des bollards ou par toute autre signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement émise par la municipalité.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté d'une telle voie peut immobiliser l'autobus dans l'espace réservé pour cette voie, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une signalisation d'arrêt d'autobus afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'autobus en toute sécurité.</p>
Voie prioritaire	Article 5.1.7	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.</p> <p>Le présent article s'applique sur tout chemin public ou lieu public.</p>
Borne de recharge	Article 5.1.8	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser:</p> <p>1° un véhicule autre qu'un véhicule électrique dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée;</p> <p>2° un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée.</p> <p>Ces espaces de stationnement sont spécifiés à l'annexe C.</p>

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Période hivernale	Article 5.1.9	Non-applicable.
Déplacement et remorquage de véhicules	Article 5.1.10	<p>Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent chapitre, un agent de la paix ou un officier municipal désigné peut déplacer, faire déplacer, remorquer ou faire remorquer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire ou de son locataire lorsque le véhicule routier gêne :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;b) le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;c) l'exécution de travaux par les employés de la municipalité ou d'un entrepreneur ou sous-traitant mandaté par la municipalité.
Zone réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées	Article 5.1.11	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports. <p>Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe a) du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.</p> <p>En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p>
Infraction	Article 5.1.12	Toute contravention à la présente section du présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.
Amendes	Article 5.1.13	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) 30 \$ pour les articles 5.1.3 à 5.1.7 et 5.1.9 (stationnement);b) 100 \$ pour les autres articles. <p>Chaque jour pendant lequel une contravention au présent chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.</p>

CHAPITRE 5 :
Stationnement

SECTION 2 : APPLICABLE À LA VILLE DE SOREL-TRACY EXCLUSIVEMENT

Terrain ou stationnement municipal réservé à usage exclusif	Article 5.2.1	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un terrain ou stationnement municipal réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par la municipalité.</p> <p>La vignette de stationnement doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.</p> <p>(2023, R. 2544, a. 1.)</p>
Endroit interdit – Stationnement sur un chemin public réservé aux résidents	Article 5.2.2	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public dont le stationnement est réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement valide émise par la municipalité.</p> <p>(2023, R. 2544, a. 2.)</p>
Stationnement de nuit en période hivernale	Article 5.2.3	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 1 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, et ce, tant que cette opération n'est pas déclarée terminée par la municipalité.</p> <p>Une signalisation appropriée annonce cette restriction aux entrées permettant d'accéder à la municipalité comme indiqué au plan joint en annexe « D » au présent règlement pour en faire partie intégrante.</p> <p>(2017, R. 2397, a. 1; 2018, R. 2413, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 3.)</p>
Opération de déneigement	Article 5.2.4	<p>Il est de la responsabilité du propriétaire du véhicule routier de s'assurer quotidiennement auprès de la municipalité de l'existence ou de l'absence d'une opération de déneigement avant de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 1 h et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement.</p> <p>Lorsqu'une opération de déneigement est prévue, elle est annoncée quotidiennement à partir de 15 h 30 à l'aide d'un message téléphonique sur la ligne « info-déneigement » au numéro 450 551-8095 ainsi que par l'envoi d'une alerte par courriel ou message texte aux personnes qui sont abonnées à ce service offert gratuitement par la municipalité.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 4.)</p>
Signalisation temporaire prohibant le stationnement	Article 5.2.5	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public ou lieu public où a été placé, par un employé du Service des travaux publics de la municipalité ou un entrepreneur mandaté par celle-ci ou ses représentants, une signalisation temporaire prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1; 2019, R. 2431, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 5.)</p>
Endroits interdits	Article 5.2.6	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits ou de la manière suivants :</p> <p>a) Sur un trottoir ou un terre-plein;</p>

CHAPITRE 5 :
Stationnement

- b) À moins de trois mètres d'une borne d'incendie;
- c) À moins de cinq mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de huit mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- d) Dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de cinq mètres de ceux-ci
- e) Dans un carrefour giratoire;
- f) Dans une zone de débarcadère au-delà de la période autorisée et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- g) Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- h) Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- i) Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- j) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite;
- k) Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation appropriée;
- l) Devant une entrée charretière privée, une entrée ou une sortie de ruelle;
- m) *Abrogé.*
- n) Sur la rue, à l'extérieur de la chaussée;
- o) Dans un parc, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- p) Sur un terrain municipal ou une partie de celui-ci qui ne sont pas destinés ou aménagés pour le stationnement;
- q) Sur la pelouse d'un lieu public;
- r) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue;
- s) De manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété;
- t) *Abrogé.*
- u) Sur un chemin public, un terrain ou stationnement municipal, aux endroits ou aux heures indiquées par une signalisation ou toute autre façon;
- v) À plus de 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- w) Sauf indication contraire, dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule routier.

(2018, R. 2413, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 6.)

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Endroit interdit – Secteur ou zone résidentiel	Article 5.2.7	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule hippomobile, un camion, un autobus, un minibus, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou une dépanneuse sur une rue d'un secteur ou d'une zone résidentielle, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1.)</p>
Stationnement interdit - Remorque non attachée à un véhicule	Article 5.2.8	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible, une roulotte, une roulotte à sellette ou une tente-roulotte qui n'est pas attaché à un véhicule routier sur une rue.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1.)</p>
Stationnement (plus de 24 heures)	Article 5.2.9	<p>Si aucune signalisation n'interdit ou ne limite le stationnement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au même endroit sur un chemin public pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives.</p> <p>En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1.)</p>
	Article 5.2.10	<p>Abrogé.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 7.)</p>
Stationnement interdit – Rue Augusta	Article 5.2.11	<p>À l'exception des véhicules d'utilité publique et des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules, il est interdit de stationner, d'immobiliser ou de circuler avec un véhicule hippomobile ou un véhicule routier sur la rue Augusta, entre les rues du Roi et de la Reine.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 8.)</p>
	Article 5.2.12	<p>Abrogé.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1; 2021, R. 2491, a. 4.)</p>
Stationnement interdit à l'extérieur des marques sur la chaussée	Article 5.2.13	<p>Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à l'extérieur des marques sur la chaussée, ou empiéter sur celles-ci, sauf s'il s'agit d'un camion, d'un autobus, d'un minibus, d'un véhicule-outil, d'un véhicule lourd, d'une dépanneuse, d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible, lorsque le stationnement d'un tel véhicule est permis.</p> <p>(2018, R. 2413, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 9.)</p>
Stationnement interdit – Parc Regard-sur-le- Fleuve	Article 5.2.14	<p>À l'intérieur des limites du parc Regard-sur-le-Fleuve, il est interdit de stationner ou d'immobiliser :</p> <p>a) Un véhicule routier entre 0 h et 6 h, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette de stationnement émise par la Marina de Saurel. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule,</p>

CHAPITRE 5 :
Stationnement

de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;

- b) Un véhicule routier dans les voies d'accès ou ailleurs que dans les espaces spécifiquement réservés au stationnement des véhicules;
- c) Toute espèce de remorque ou de véhicule récréatif dans les voies d'accès ou ailleurs que dans les espaces spécifiquement réservés au stationnement des véhicules.

(2018, R. 2413, a. 1.)

Stationnement
interdit – Quai
Catherine-
Legardeur

Article 5.2.15

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement municipal située sur le quai Catherine-Legardeur :

- 1) En contravention avec la signalisation apposée;
- 2) Tous les dimanches, les mardis et les jeudis, entre 01 h et 7 h, pour la période allant du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année pour les espaces situés du côté ouest du stationnement qui sont réservés aux usagers de la Société des traversiers du

Québec (STQ), tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation;

- 3) Tous les lundis et les mercredis, entre 01 h et 7 h, pour la période allant du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année pour les espaces situés du côté est du stationnement, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation.

(2018, R. 2413, a. 1; 2019, R. 2429, a. 3 ; 2023, R. 2544, a. 10.)

Entente avec le
propriétaire d'une
aire de
stationnement
privée

Article 5.2.16

Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser la conclusion d'une entente avec le propriétaire d'une aire de stationnement privée pour y réglementer ou y prohiber le stationnement des véhicules. Ces aires de stationnement privées ainsi que la réglementation applicable sont spécifiées aux sous-sections 2.1 à 2.33 de la présente section.

(2017, R. 2384, a. 1; 2018, R. 2413, a. 1; 2019, R. 2429, a.1, a. 6; 2019, R. 2431, a. 2.)

Abrogation de
l'entente

Article 5.2.17

Le Conseil municipal, sur demande écrite du propriétaire d'une aire de stationnement privée, annule par résolution les dispositions se rattachant à sa propriété advenant la terminaison de l'entente.

(2018, R. 2413, a. 1; 2019, R. 2429, a. 2.)

Articles 5.2.18
à 5.2.23

Abrogés.

(2018, R. 2413, a. 1.)

Amendes

Article 5.2.24

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 5.2.1 à 5.2.15 commet une infraction et est passible, à l'exception de l'article 5.2.11, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes j), n), o), p), q), r) ou s) de l'article 5.2.6 ou à l'article 5.2.11 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes l), v) ou w) de l'article 5.2.6 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 \$.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente section alors que le véhicule doit être déplacé ou remorqué commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 149 \$.

(2018, R. 2413, a. 1; 2019, R. 2429, a. 7; 2020, R. 2479, a. 1; 2021, R. 2491, a. 8; 2023, R. 2544, a. 11.)

SOUS-SECTION 2.1 : RÉSIDENCES MGR LECLAIRE (124, 134 ET 144, RUE AUGUSTA), HABITATION MGR DESRANLEAU (980, RANG NORD), RÉSIDENCE J.W. ROBIDOUX (264, RUE ROBIDOUX), HABITATION J.B. MILLETTE (4000, RUE MAISONNEUVE) ET HABITATION PAUL-ÉMILE THÉROUX (4200, RUE MAISONNEUVE)

Stationnement
interdit

Article 5.2.1.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée des Résidences Mgr Leclair située au 124, 134 et 144, rue Augusta (lot 4 482 122 du cadastre du Québec), de l'Habitation Mgr Desranleau située au 980, rang Nord (lot 4 668 457 du cadastre du Québec), de la Résidence J.W. Robidoux située au 264, rue Robidoux (lot 4 865 511 du cadastre du Québec), de l'Habitation J.B. Millette située au 4000, rue Maisonneuve (lot 2 933 213 du cadastre du Québec) et de l'Habitation Paul-Émile Théroux située au 4200, rue Maisonneuve (lot 2 933 211 du cadastre du Québec), propriétés de la Société d'habitation du Québec :

- 1) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur turquoise, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié

CHAPITRE 5 :
Stationnement

par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et amendes

Article 5.2.1.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) et 3) de l'article 5.2.1.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.1.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.1.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.2 : COOPÉRATIVE D'HABITATION ST-LAURENT DE TRACY (2875, BOULEVARD DES ÉRABLES)

Stationnement interdit

Article 5.2.2.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 2875, boulevard des Érables (lot 2 932 278 du cadastre du Québec), propriété de la Coopérative d'habitation St-Laurent de Tracy :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur orange, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et amendes

Article 5.2.2.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.2.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.2.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.3 : PLACE SOREL (250, BOULEVARD FISET)

Stationnement interdit

Article 5.2.3.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de la Place Sorel située au 250, boulevard Fiset (lot 4 291 423 du cadastre du Québec), propriété de Canadian Austin Group

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Holdings ULC :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;
- 4) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
- 5) à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci.

Infractions et
amendes

Article 5.2.3.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 3), 4) et 5) de l'article 5.2.3.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.3.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.3.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.4 : PROMENADES DE SOREL (450, BOULEVARD POLIQUIN)

Stationnement
interdit

Article 5.2.4.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du centre commercial Promenades de Sorel, située au 450, boulevard Poliquin (lot 5 578 880 du cadastre du Québec), propriété de 9426-5097 Québec inc.:

CHAPITRE 5 :
Stationnement

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;
- 4) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée;
- 5) à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci;
- 6) à moins de trois mètres d'une borne d'incendie.

(2021, R. 2491, a. 5, a. 6.)

Infractions et
amendes

Article 5.2.4.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 3), 4) et 5) de l'article 5.2.4.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.4.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.4.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.5 : CENTRE HOSPITALIER HOTEL-DIEU-DE-SOREL (400, AVENUE DE L'HOTEL-DIEU) ET CLSC GASTON-BÉLANGER (30, RUE FERLAND)

Stationnement
interdit

Article 5.2.5.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre hospitalier Hôtel-Dieu-de-Sorel située au 400, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 483 034 du cadastre du Québec) et de

CHAPITRE 5 :
Stationnement

celle du CLSC Gaston-Bélanger située au 30, rue Ferland (lot 4 483 034 du cadastre du Québec), propriétés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est:

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;
- 3) *Abrogé*;
- 4) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des usagers ayant payé le tarif pour l'utilisation dudit espace, lesdits usagers bénéficiant d'une gratuité pour les deux premières heures de stationnement. Le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;
- 5) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
- 6) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules;
- 7) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de

CHAPITRE 5 :
Stationnement

couleur blanche ou jaune sur la chaussée;

- 8) à l'extérieur des marques sur la chaussée ou en empiétant sur celles-ci;
- 9) dans un espace de stationnement réservé aux taxis.

(2018, R. 2420, a. 1, a. 2 ; 2023, R. 2544, a. 13, a. 14, a. 15.)

Infractions et
amendes

Article 5.2.5.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2), 3), 4), 6), 7), 8) et 9) de l'article 5.2.5.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 5) de l'article 5.2.5.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.5.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.6 : CENTRE D'HÉBERGEMENT ÉLISABETH-LAFRANCE (151, RUE GEORGE)

Stationnement
interdit

Article 5.2.6.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement Élisabeth-Lafrance située au 151, rue George (lot 4 482 185 du cadastre du Québec), propriété du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;

(2018, R. 2422, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 16.)

Infractions et
amendes

Article 5.2.6.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.6.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.6.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.7 : CENTRE D'HÉBERGEMENT J.-ARSENE-PARENTEAU (40, RUE DE RAMEZAY)

Stationnement
interdit

Article 5.2.7.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement J.-Arsène-Parenteau située au 40, rue De Ramezay (lot 4 482 123), propriété du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;

CHAPITRE 5 :
Stationnement

- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule.

(2018, R. 2422, a. 2 ; 2023, R. 2544, a. 16, a. 17.)

Infractions et
amendes

Article 5.2.7.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.7.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.7.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.8 : CENTRE D'HÉBERGEMENT DE TRACY (4205, RUE FRONTENAC)

Stationnement
interdit

Article 5.2.8.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre d'hébergement de Tracy située au 4205, rue Frontenac (lot 2 933 257 du cadastre du Québec), propriété du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette valide identifiée « CISSS de la Montérégie-Est », tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de ladite vignette émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou apposée à l'intérieur du véhicule sur la planche de bord, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur du pare-brise avant du véhicule;
- 3) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil

CHAPITRE 5 :
Stationnement

roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

- 4) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

(2018, R. 2422, a. 3 ; 2023, R. 2544, a. 18, a. 19.)

Infractions et
amendes

Article 5.2.8.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) et 4) de l'article 5.2.8.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 5.2.8.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.8.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.9 : FOURNITURES DE BUREAU DENIS (72-72B, RUE DU ROI ET 18, RUE GEORGE)

Stationnement
interdit

Article 5.2.9.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur les aires de stationnement privées du commerce Fournitures de bureau Denis situées au 72-72B, rue du Roi (lot 4 481 807 du cadastre du Québec) et 18, rue George (lot 4 481 803 du cadastre du Québec), propriétés de Placements Normand Fortin Ltée, et accessibles par la rue George :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

CHAPITRE 5 :
Stationnement

- 3) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et amendes

Article 5.2.9.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) et 3) de l'article 5.2.9.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.9.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.9.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.10 : ÉGLISE SAINT-PIERRE (170, RUE GEORGE)

Stationnement interdit

Article 5.2.10.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'église Saint-Pierre située au 170, rue George (lot 4 482 221 du cadastre du Québec), propriété de la Fabrique de la Paroisse Saint-Pierre, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur blanche émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de stationnement doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes

Article 5.2.10.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.10.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.10.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.11 : P.R. ST-GERMAIN INC. (97-101, RUE AUGUSTA)

Stationnement interdit

Article 5.2.11.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 97-101, rue Augusta (lot 4 482 221 du cadastre du Québec), propriété de P.R. St-Germain inc. :

- 1) pour une période de plus de 120 minutes entre 08 h et 17 h, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur rouge émise par le propriétaire dudit stationnement. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

CHAPITRE 5 :
Stationnement

a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Article 5.2.11.2 *Abrogé.*

(2023, R. 2544, a. 20.)

Infractions et
amendes

Article 5.2.11.3 Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.11.1 et à l'article 5.2.11.2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.11.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.11.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.12 : IMMEUBLE SITUÉ AU 42-54, RUE DU ROI

Stationnement
interdit

Article 5.2.12.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 42-54, rue du Roi (lot 4 481 816 du cadastre du Québec), propriété de 9144-4752 Québec inc. (Les Habitations Richard Hébert), à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur blanche identifiée « HRH Les habitations Richard Hébert » émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de stationnement doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

(2021, R. 2491, a. 7.)

Infractions et
amendes

Article 5.2.12.2 Quiconque contrevient à l'article 5.2.12.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.12.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2019, R. 2443, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

CHAPITRE 5 :
Stationnement

SOUS-SECTION 2.13 : IMMEUBLES ANUK INC. (52-58, RUE CHARLOTTE)

Stationnement interdit	Article 5.2.13.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 52-58, rue Charlotte (lot 4 481 897 du cadastre du Québec), propriété d'Immeubles Anuk inc., et accessible par la rue du Prince, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur bleue émise par le propriétaire dudit stationnement.
------------------------	------------------	---

La vignette de stationnement doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes	Article 5.2.13.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.13.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
------------------------	------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.13.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.14 : LES IMPRIMERIES SORTRAC INC. (55, RUE DU PRINCE)

Stationnement interdit	Article 5.2.14.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée, propriété de Madame Jeannine Nollin, située au 55, rue du Prince (lot 4 481 912 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement de couleur rouge émise par la propriétaire dudit stationnement.
------------------------	------------------	---

La vignette de stationnement doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes	Article 5.2.14.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.14.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
------------------------	------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.14.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.15 : *Abrogée.*

(2019, R. 2431, a. 3.)

SOUS-SECTION 2.16 : *Abrogée.*

(2019, R. 2431, a. 3.)

SOUS-SECTION 2.17 : COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY (41, AVENUE DE L'HÔTEL-DIEU)

Stationnement interdit	Article 5.2.17.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 41, avenue de l'Hôtel-Dieu (lot 4 481 891 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy, et ce, entre 07 h et 17 h du lundi au vendredi, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.
------------------------	------------------	--

La vignette de stationnement de couleur blanche identifiée

CHAPITRE 5 :
Stationnement

« Stationnement personnel » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

La vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises doivent être complétées doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et
amendes

Article 5.2.17.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.17.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.17.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.18 : CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (2725-2775, BOULEVARD DE TRACY) ET CENTRE BERNARD-GARIÉPY (5105, BOULEVARD DES ÉTUDIANTS)

Stationnement
interdit

Article 5.2.18.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du Centre de formation professionnelle située au 2725-2775, boulevard de Tracy (lots 3 621 696 et 3 469 436 du cadastre du Québec) ainsi que sur l'aire de stationnement privée du Centre Bernard-Gariépy située au 5105, boulevard des Étudiants (lot 3 469 025 du cadastre du Québec), propriétés de la Commission scolaire de Sorel-Tracy :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur bleue identifiée « Stationnement personnel », d'une vignette de couleur blanche dont le contour est coloré ou d'une vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises sont complétées, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement.

Cette vignette doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

- 3) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant

CHAPITRE 5 :
Stationnement

la délivrance de la vignette;

b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

4) dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Infractions et amendes

Article 5.2.18.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) et 4) de l'article 5.2.18.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 5.2.18.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.18.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.19 : ÉCOLE SECONDAIRE BERNARD-GARIÉPY (2800, BOULEVARD DES ÉRABLES)

Stationnement interdit

Article 5.2.19.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école secondaire Bernard-Gariépy située au 2800, boulevard des Érables (lot 3 469 025 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur bleue identifiée « École secondaire Bernard-Gariépy » ou la vignette de stationnement temporaire sur laquelle les informations requises doivent être complétées doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

La vignette de couleur blanche sur laquelle apparaissent les logos des écoles secondaires Fernand-Lefebvre et Bernard-Gariépy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes

Article 5.2.19.2

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) et 2) de l'article 5.2.19.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Quiconque contrevient à l'article 5.2.19.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.20 : ÉCOLE SECONDAIRE FERNAND-LEFEBVRE (265, RUE DE RAMEZAY)

Stationnement interdit Article 5.2.20.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école secondaire Fernand-Lefebvre située au 265, rue De Ramezay (lot 4 291 371 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy :

- 1) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur verte identifiée « École secondaire Fernand-Lefebvre » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

La vignette de couleur blanche sur laquelle apparaissent les logos des écoles secondaires Fernand-Lefebvre et Bernard-Gariépy doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

- 2) dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Infractions et amendes Article 5.2.20.2 Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.20.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.20.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Quiconque contrevient à l'article 5.2.20.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.21 : ÉCOLE PRIMAIRE AU PETIT BOIS (1060, RUE DES GRANDS-BOIS)

Stationnement interdit Article 5.2.21.1 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école primaire Au Petit Bois située au 1060, rue des Grands-Bois (lot 3 918 021 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire de Sorel-Tracy :

- 1) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette ou d'un permis, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette ou permis émis par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur blanche dont le contour est de couleur jaune ou le permis de stationnement, identifiés « École Au Petit Bois », doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

- 2) dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

Infractions et amendes Article 5.2.21.2 Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.21.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.21.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.21.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

CHAPITRE 5 :
Stationnement

SOUS-SECTION 2.22 : ÉCOLE HAROLD SHEPPARD (6205, BOULEVARD DES ÉTUDIANTS)

Stationnement interdit	Article 5.2.22.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'école primaire Harold Sheppard située au 6205, boulevard des Étudiants (lot 3 469 437 du cadastre du Québec), propriété de la Commission scolaire Riverside, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.
------------------------	------------------	---

La vignette de couleur verte identifiée « École Harold Sheppard permis de stationnement permanent » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes	Article 5.2.22.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.22.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
------------------------	------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.22.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.23 : IMMEUBLE SITUÉ AU 80-82, RUE GEORGE

Stationnement interdit	Article 5.2.23.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 80-82, rue George (lot 4 481 942 du cadastre du Québec), propriété de la Société en commandite 80 George, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.
------------------------	------------------	---

La vignette de couleurs bleue et blanche identifiée « Progressif services immobiliers » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes	Article 5.2.23.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.23.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
------------------------	------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.23.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.24 : IMMEUBLE SITUÉ AU 2, RUE DU FORT

Stationnement interdit	Article 5.2.24.1	Il est interdit d'entrer ou de circuler avec un véhicule routier ou d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'immeuble situé au 2, rue du Fort (lot 4 481 883 du cadastre du Québec), propriété de 9144-4752 Québec inc. (Les Habitations Richard Hébert), et ce, entre 01 h et 06 h, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.
------------------------	------------------	--

La vignette de couleur blanche identifiée « HRH Les Habitations Richard Hébert » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Infractions et amendes	Article 5.2.24.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.24.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$. Quiconque contrevient à l'article 5.2.24.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$. (2023, R. 2544, a. 12.)
------------------------	------------------	--

SOUS-SECTION 2.25 : LES JARDINS DES GOUVERNEURS (40, RUE DU BORD-DE-L'EAU)

Stationnement interdit	Article 5.2.25.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée de l'immeuble de condominiums située au 40, rue du Bord-de-l'Eau (lot 4 289 256 du cadastre du Québec) en contravention de la signalisation apposée.
Infractions et amendes	Article 5.2.25.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.25.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$. Quiconque contrevient à l'article 5.2.25.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$. (2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.26 : BANQUE NATIONALE (58, RUE DU ROI)

Stationnement interdit	Article 5.2.26.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 58, rue du Roi (lot 4 481 818 du cadastre du Québec), propriété de la Banque Nationale du Canada, et accessible par la rue George : <ol style="list-style-type: none">1) en contravention de la signalisation apposée;2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :<ol style="list-style-type: none">a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.
Infractions et amendes	Article 5.2.26.2	Quiconque contrevient au paragraphe 1) de l'article 5.2.26.1 commet une infraction et est passible, en outre

CHAPITRE 5 :
Stationnement

des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 2) de l'article 5.2.26.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.26.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 1 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.27 : CEGEP DE SOREL-TRACY (3000, BOULEVARD DE TRACY)

Stationnement
interdit

Article 5.2.27.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée du collège d'enseignement général et professionnel de Sorel-Tracy située au 3000, boulevard de Tracy (lot 5 907 129 du cadastre du Québec), propriété du Cégep de Sorel-Tracy :

- 1) en contravention de la signalisation apposée;
- 2) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'une vignette, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une telle vignette ou d'un reçu de transaction indiquant qu'un visiteur a payé le tarif pour l'utilisation dudit espace, émis par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette identifiée « Cégep de Sorel-Tracy stationnement » portant l'année courante, doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule ou être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Le reçu de transaction indiquant la période pour laquelle le tarif a été payé doit être apposé sur le tableau de bord à l'intérieur du véhicule, de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

- 3) dans l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :
 - a) d'une vignette d'identification délivrée conformément au Code de la sécurité routière au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur. Dans le cas où le véhicule est muni d'une telle vignette, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette;
 - b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des transports.

CHAPITRE 5 :
Stationnement

- 4) aux endroits où l'immobilisation ou le stationnement est interdit au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune sur la chaussée.

Borne de recharge Article 5.2.27.2

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser:

- 1) un véhicule autre qu'un véhicule électrique dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée;
- 2) un véhicule électrique qui n'est pas en mode « recharge » dans un espace de stationnement réservé à ce type de véhicules où une borne de recharge est installée.

Infractions et amendes

Article 5.2.27.3

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1), 2) et 4) de l'article 5.2.27.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 3) de l'article 5.2.27.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.27.2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

Quiconque contrevient à l'un des articles 5.2.27.1 et 5.2.27.2 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2021, R. 2491, a. 2, a. 3 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.28 : IMMEUBLE SITUÉ AU 104, RUE DE RAMEZAY

(2017, R. 2384, a. 2.)

Stationnement interdit

Article 5.2.28.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée, propriété de Monsieur Yvon Carbonneau, située au 104, rue De Ramezay (lot 4 482 172 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur rouge identifiée « Stationnement réservé Michon industriel » doit être apposée à l'intérieur du véhicule dans la partie inférieure du pare-brise du côté du conducteur, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes

Article 5.2.28.2

Quiconque contrevient à l'article 5.2.28.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.

Quiconque contrevient à l'article 5.2.28.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.29 : IMMEUBLE SITUÉ AU 70, RUE AUGUSTA

(2017, R. 2384, a. 2.)

Stationnement interdit

Article 5.2.29.1

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée, propriété de Lussier Dale

CHAPITRE 5 :
Stationnement

Parizeau inc., située au 70, rue Augusta (lot 4 481 916 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.

La vignette de couleur bleu foncée identifiée « LUSSIER DALE PARIZEAU STATIONNEMENT RÉSERVÉ » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes	Article 5.2.29.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.29.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
------------------------	------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.29.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.30 : IMMEUBLE SITUÉ AU 100, RUE AUGUSTA

(2017, R. 2384, a. 2.)

Stationnement interdit	Article 5.2.30.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement municipal, propriété de P.R. St-Germain inc., située au 100, rue Augusta (lot 4 481 973 du cadastre du Québec) :
------------------------	------------------	---

1) en contravention avec la signalisation apposée;

2) *Abrogé.*

(2018, R. 2407, a. 1; 2018, R. 2422, a. 4.)

Infractions et amendes	Article 5.2.30.2	Quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1) et 2) de l'article 5.2.30.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
------------------------	------------------	---

Quiconque contrevient à l'article 5.2.30.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.31 : IMMEUBLE SITUÉ AU 51-53, RUE ÉLIZABETH

(2017, R. 2384, a. 2.)

Stationnement interdit	Article 5.2.31.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée, propriété de Lussier Dale Parizeau inc., située au 51-53, rue Élisabeth (lot 4 481 960 du cadastre du Québec), à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.
------------------------	------------------	---

La vignette de couleur bleu foncée identifiée « LUSSIER DALE PARIZEAU STATIONNEMENT RÉSERVÉ » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes	Article 5.2.31.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.31.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
------------------------	------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.31.1 alors que le véhicule

CHAPITRE 5 :
Stationnement

doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2019, R. 2429, a. 4 ; 2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.32 : GROUPE FINANCIER LUSSIER INC. (RUE GEORGE)

(2019, R. 2429, a. 5.)

Stationnement interdit	Article 5.2.32.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée (lot 4 481 801 du cadastre du Québec), propriété de Groupe Financier Lussier inc., qui est accessible par le passage pavé situé face à l'immeuble portant l'adresse civique 11-17, rue George, à moins que ce véhicule ne soit muni de la vignette de stationnement émise par le propriétaire dudit stationnement.
---------------------------	---------------------	--

La vignette de couleur bleu foncée identifiée « LUSSIER DALE PARIZEAU STATIONNEMENT RÉSERVÉ » doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur.

Infractions et amendes	Article 5.2.32.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.32.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
---------------------------	---------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.32.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

SOUS-SECTION 2.33 : CENTRE DESRANLEAU (71, RUE DE RAMEZAY)

(2019, R. 2431, a. 4 ; 2023, R. 2544, a. 21.)

Stationnement interdit	Article 5.2.33.1	Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur l'aire de stationnement privée située au 71, rue De Ramezay (lot 4 482 184 du cadastre du Québec), propriété du Centre communautaire Notre-Dame inc., et ce, entre 0 h et 07 h 30, tel qu'indiqué au moyen d'une signalisation.
---------------------------	---------------------	--

(2023, R. 2544, a. 22.)

Infractions et amendes	Article 5.2.33.2	Quiconque contrevient à l'article 5.2.33.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 40 \$.
---------------------------	---------------------	--

Quiconque contrevient à l'article 5.2.33.1 alors que le véhicule doit être déplacé, remorqué ou remis en regard de l'application de l'article 5.1.10 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$.

(2023, R. 2544, a. 12.)

CHAPITRE 5 :
Stationnement

SECTION 3 : APPLICABLE À LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL EXCLUSIVEMENT

Non-applicable

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 6 :
NUISANCES

CHAPITRE 6 :
Nuisances

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

ANIMAUX

Cas particuliers -
Chien

Article 6.1.1

Constitue des nuisances causées par un chien pour lesquelles son gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre, le fait de :

- a) Laisser aboyer ou hurler un chien de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
- b) Pour un gardien, se trouver dans un lieu public avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- c) Pour un gardien, se trouver dans un lieu public avec un chien sans qu'il soit retenu par une laisse;
- d) Laisser son chien se promener sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- e) Pour un gardien, laisser un chien se promener dans une place publique où une enseigne indique que la présence de chiens est interdite;
- f) Pour un gardien, laisser un chien mordre, tenter de mordre, attaquer ou tenter d'attaquer un autre animal ou un être humain.

Excréments

Article 6.1.2

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait de ne pas immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et de ne pas en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit toujours avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Ordures
ménagères

Article 6.1.3

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

Domages à la
propriété

Article 6.1.4

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

BRUIT

Bruit

Article 6.1.5

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de :

- a) faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage;
- b) permettre ou laisser jouer un instrument de musique, quelconque ou laisser fonctionner un appareil producteur de son, téléviseur ou tout autre appareil semblable, de façon à incommoder les voisins ou à leur nuire à toute heure du jour ou de la nuit;
- c) faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule;
- d) utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse, une machine ou instrument muni d'un moteur électrique ou à essence de façon à ce que le bruit soit

CHAPITRE 6 :
Nuisances

entendu par les occupants des habitations ou logements voisins, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique;

- e) faire usage, entre 23 h et 7 h, d'un appareil producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la municipalité;
- f) lors de l'exploitation ou des activités d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, faire ou laisser faire des bruits inutiles ou excessifs de nature à incommoder le repos, le confort et le bien-être du voisinage;
- g) circuler avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier dont le système d'échappement a été modifié dans le but de faire du bruit;
- h) circuler avec, avoir la garde ou avoir le contrôle d'un véhicule routier qui émet des bruits :
 - i. provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
 - ii. provenant de l'utilisation du moteur à des régimes inutiles, notamment lors du démarrage, de l'arrêt, de l'accélération, de la décélération ou lorsque l'embrayage est au neutre ou par l'application brutale et injustifiée des freins;
 - iii. provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements ou de travaux spéciaux pour lesquels une autorisation a été donnée par la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations effectuées par les services publics de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux bruits provenant des enfants qui s'amusent, lesquels ne sont pas reconnus comme étant des bruits pouvant troubler la paix et la tranquillité publiques.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de bruit provenant d'une activité agricole située sur une propriété où s'exercent des activités agricoles telles le séchage de grains, labours, ensemencements, récoltes, etc. Ces activités doivent être de nature agricole et permises par la CPTAQ.

NEIGE
Neige

Article 6.1.6

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de pousser, jeter, souffler, déposer, amonceler ou autrement déplacer de la neige, de la glace ou toute autre matière, peu importe sa provenance, sur l'un ou l'autre des endroits suivants ou de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Dans un chemin, une rue, une ruelle ou autre voie publique ou dans leur emprise, dans les fossés et

CHAPITRE 6 :
Nuisances

cours d'eau municipaux, sur les passages piétonniers, sentiers pédestres, pistes cyclables ou multifonctionnelles, promenades, trottoirs et terre-pleins, dans un parc ou stationnement à l'usage du public ainsi que dans tout autre endroit public;

- b) À l'intérieur d'une distance de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de rayon autour d'une borne d'incendie;
- c) À une distance inférieure à quatre mètres et demi (4,5 m) de tout fil électrique;
- d) À une hauteur de plus de cinq (5) mètres à moins de quarante-cinq mètres (45 m) d'un immeuble utilisé à des fins d'habitation, commerciale, industrielle, communautaire ou récréative au sens du règlement de zonage de la municipalité;
- e) De façon à obstruer ou nuire à la visibilité d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation;
- f) De façon à obstruer ou nuire à la visibilité ou à la sécurité des piétons, cyclistes ou conducteurs de véhicules;
- g) De façon à bloquer l'accès à un immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant ou toute personne responsable d'un immeuble qui mandate un entrepreneur ou une personne pour effectuer le déneigement est responsable de l'infraction commise par l'entrepreneur ou cette personne au présent article.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'opérations de déneigement, de déblaiement, d'enlèvement et de soufflage de la neige ou de la glace effectuées par la municipalité ou par un entrepreneur mandaté par celle-ci.

OBSTRUCTION

Obstruction d'un lieu public

Article 6.1.7

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait d'obstruer, de quelque manière que ce soit, un lieu public ou des infrastructures ou des équipements à caractère public.

PROPRETÉ

Propreté du domaine public

Article 6.1.8

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait pour une personne de souiller le domaine public.

SALUBRITÉ

Salubrité des terrains

Article 6.1.9

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait par le propriétaire ou l'occupant, de laisser sur un terrain ou à l'extérieur d'un immeuble :

- a) un véhicule routier non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement;
- b) tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) des papiers, cartons, bouteilles vides, éclats de verre, pneus, contenants inutilisés, ferrailles, pièces de véhicules ou de machinerie;
- d) des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet ou des

CHAPITRE 6 :
Nuisances

matières nauséabondes ou nuisibles;

- e) du bois (à l'exclusion du bois de chauffage), de la pierre, du métal, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation qui sont en cours de réalisation, et ce, pour la durée des travaux;
- f) des débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- g) une ou des matières fécales, un ou des déchets organiques en décomposition, dangereux, polluants ou contaminants, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin;
- h) un amoncellement de branches ou d'arbres sauf en bordure du chemin public en période de ramassage de branches et d'arbres;
- i) des eaux stagnantes;
- j) un ou des animaux morts;
- k) de l'herbe à poux ou de l'herbe à puce;
- l) de la berce du Caucase.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux activités municipales, commerciales, industrielles, forestières ou agricoles exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

VÉHICULE

Travaux à un véhicule

Article 6.1.10

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait d'effectuer sur la voie publique des travaux de nettoyage, de réparation ou de modification d'un véhicule ou d'une machinerie, muni ou non d'un moteur.

Moteur de véhicule immobilisé

Article 6.1.11

Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser :

- a) fonctionner pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé;
- b) fonctionner pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

Véhicules exclus

Article 6.1.12

Sont exclus de l'application de l'article 6.1.11, les véhicules suivants :

- a) véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- b) véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le

CHAPITRE 6 :
Nuisances

		<p>1^{er} novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;</p> <p>c) véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder au chaud des aliments;</p> <p>d) véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;</p> <p>e) véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;</p> <p>f) véhicule de sécurité blindé;</p> <p>g) tout véhicule mû par de l'hydrogène, du gaz naturel liquéfié ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;</p> <p>h) véhicule muni d'un équipement de déneigement ;</p> <p>i) véhicule municipal en période hivernale exclusivement.</p>
Température	Article 6.1.13	<p>L'article 6.1.11 ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à 10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.</p> <p>Aux fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.</p>
Véhicule en vente sur le chemin public	Article 6.1.14	<p>Constitue une nuisance et est passible de la peine édictée dans le présent chapitre, le fait de laisser ou tolérer que soit laissé un véhicule sur le chemin public ou lieu public dans le but de le vendre.</p>
INFRACTION ET AMENDES		
Infraction	Article 6.1.15	<p>Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.</p>
Amendes	Article 6.1.16	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :</p> <p>a) Pour l'article 6.1.5 g) :</p> <p>S'il s'agit d'une personne physique :</p> <p>i. D'une amende de 500 \$;</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale :</p> <p>i. D'une amende de 1 000 \$.</p> <p>b) Pour les autres articles :</p> <p>S'il s'agit d'une personne physique :</p> <p>i. Pour une première infraction, d'une amende de 125 \$;</p> <p>ii. En cas de récidive : 250 \$.</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale :</p> <p>i. Pour une première infraction, d'une amende</p>

CHAPITRE 6 :
Nuisances

de 250 \$;

ii. En cas de récidive : 500 \$

SECTION 1A : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS, À L'EXCEPTION DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

Non-applicable

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 7 :
SÉCURITÉ, PAIX, BON ORDRE

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

**ACTIVITÉ/
COURSE**

Activités

Article 7.1.1

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation, une course ou toute activité regroupant plus de dix (10) participants dans un lieu public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Course,
compétition ou
entraînement en
véhicule routier ou
véhicule hors route

Article 7.1.2

Nul ne peut organiser ou participer à toute course, compétition ou entraînement à la course ou à la compétition, en véhicule routier ou en véhicule hors route.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Piste ou circuit
d'entraînement et
de course pour
véhicule routier ou
véhicule hors route

Article 7.1.3

Nul ne peut concevoir ou fabriquer une piste ou un circuit destiné à l'entraînement, à la course ou à la compétition de véhicules routiers ou de véhicules hors route.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

**ALCOOL ET
DROGUE**

Alcool/drogue dans
un endroit public

Article 7.1.4

Nul ne peut :

- a) être en état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

- b) consommer une boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée qui n'est pas bouché de façon hermétique dans un lieu public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- c) avoir en sa possession, dans un véhicule routier, un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas fermée hermétiquement.

Il est toutefois permis de consommer une boisson alcoolisée ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée ouvert à l'occasion d'un repas pris en plein air dans une partie d'un parc où la municipalité installe des tables à pique-niques, et ce, entre 10 h et 22 h.

L'interdiction prévue au paragraphe b) ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été émis conformément à la loi.

Bouteille de verre ou
contenant de verre Article 7.1.5

Nul ne peut avoir en sa possession toute bouteille de verre ou autre contenant de verre sur les lieux de tout rassemblement, manifestation, spectacle, fête publique ou festival tenu sur un terrain municipal, dans un parc ou un chemin public de la municipalité. Seules les personnes travaillant dans un kiosque où des boissons sont servies sont autorisées à avoir et à transporter des bouteilles de verre ou autres contenants de verre.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'usage de contenant de verre pour un événement spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

ARME
Arme

Article 7.1.6

Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant en sa possession, sans excuse raisonnable, une arme telle que, sans s'y limiter, une arme à feu, une arme à air comprimé, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète, un bâton, un poing américain, un pistolet à plomb ou autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

(2018, R. 2407, a. 2.)

Arme à feu, arme à
air comprimé, arc
et arbalète Article 7.1.7

Nul ne peut faire usage, sans excuse raisonnable ou une autorisation spécifique, d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le bien-être du voisinage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres d'un lieu public, d'une maison, d'un bâtiment dont il n'est pas propriétaire ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'humains.

La distance minimale prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à un utilisateur d'arme à feu, d'arme à air comprimé, d'arc, d'arbalète à proximité de sa maison ou son bâtiment.

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

Le présent article ne doit pas empêcher la pratique d'une activité permise par une loi ou un règlement en vigueur (exemple : la chasse).

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

(2018, R. 2407, a. 2.)

Fusil de type
« paintball »

Article 7.1.8

Nul ne peut se trouver ou circuler dans un lieu public en ayant sur soi ou en sa possession un fusil de type « paintball » qui est chargé.

Sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy et de la Ville de Sorel-Tracy, nul ne peut se trouver ou circuler dans un lieu public en ayant sur soi un fusil de type « paintball », qu'il soit chargé ou non.

CIRCULATION

Circulation en
motoneige, en
motocross ou en
véhicule tout-terrain

Article 7.1.9

Nul ne peut circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain dans les parcs ou les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain lors de la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) Le demandeur aura préalablement présenté au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel un plan détaillé de l'activité.

b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Copie de cette autorisation devra être envoyée au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.

Obstruction de
circulation

Article 7.1.10

Nul ne peut obstruer ou gêner le passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

**COMPORTEMENT
DIVERS**

Bataille / Bagarre

Article 7.1.11

Nul ne peut se battre, participer à une bagarre, se tirailler, chercher querelle avec qui que ce soit ou insulter une personne dans un lieu public ou sur un terrain adjacent à un lieu public.

Assaillir, frapper,
injurier

Article 7.1.12

Nul ne peut assaillir, frapper ou injurier une personne se trouvant dans un lieu public ou privé.

Déchets

Article 7.1.13

Nul ne peut jeter des déchets ou autres ordures ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin.

Dompage à la
propriété

Article 7.1.14

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique.

Nul ne peut déplacer, de quelque façon que ce soit, les biens de propriété privée ou publique, sans l'autorisation du propriétaire ou gardien de ces biens.

Exhibition
indécente

Article 7.1.15

Nul ne peut exposer à la vue du public, dans un chemin public, un chemin, un lieu public, une fenêtre, une vitrine ou partie d'un magasin ou d'un édifice, toute impression, image, photo ou gravure obscène ou toute autre exhibition indécente.

Flânerie - lieu
public

Article 7.1.16

Nul ne peut flâner, errer, traîner, s'avachir, se coucher, se loger ou mendier dans un lieu public.

Fontaine et jets
d'eau

Article 7.1.17

Nul ne peut jeter ou déposer du savon ou tout autre objet

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

		ou matière dans les fontaines, piscines ou jets d'eau publics ou privés.
		Nul ne peut se baigner dans les fontaines.
Graffiti	Article 7.1.18	Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.
Indécence	Article 7.1.19	Nul ne peut uriner ou déféquer dans un lieu public ou privé, sauf aux endroits prévus à cette fin.
Injure	Article 7.1.20	Nul ne peut insulter, injurier, incommoder ou importuner un agent de la paix ou un officier municipal désigné dans l'exercice de ses fonctions.
Lumière	Article 7.1.21	Nul ne peut projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer ou cause un danger ou un désagrément aux citoyens.
Projectiles	Article 7.1.22	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
Refus de quitter un lieu privé	Article 7.1.23	Nul ne peut refuser de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.
Refus de quitter un lieu public	Article 7.1.24	Nul ne peut refuser de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
Refus d'obéir	Article 7.1.25	Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
Terrain privé	Article 7.1.26	Nul ne peut se trouver sur un terrain privé sans excuse légitime.
Troubler la paix	Article 7.1.27	Nul ne peut troubler la paix et l'ordre public ou la sécurité publique, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.
INCITATION		
Incitation	Article 7.1.28	Nul ne peut conseiller, encourager, ordonner ou inciter une autre personne par sa présence ou autrement, à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction en vertu du présent règlement.
PARC		
Parc-école	Article 7.1.29	Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc-école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, et ce, durant les jours de classe.
Parc	Article 7.1.30	Nul ne peut se trouver dans un parc ou un parc-école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'un événement spécifique aux conditions qu'il jugera opportun. Copie de ces conditions devra être envoyée avant la tenue de l'activité au poste de la Sûreté du Québec, MRC de Pierre-De Saurel.
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ		
Périmètre de sécurité	Article 7.1.31	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

Boyau d'incendie Article 7.1.32 Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut, sans le consentement d'un membre du Service de sécurité incendie, circuler sur un boyau d'incendie non protégé.

**INFRACTION ET
AMENDES**

Infraction Article 7.1.33 Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.

Amendes Article 7.1.34 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :

a) Pour les articles 7.1.11, 7.1.32 :

S'il s'agit d'une personne physique :

- i. Pour la première infraction, d'une amende de 250 \$;
- ii. En cas de récidive : 500 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- ii. En cas de récidive : 1 000 \$.

b) Pour les autres articles :

S'il s'agit d'une personne physique :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de 125 \$;
- ii. En cas de récidive : 250 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- i. Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- ii. En cas de récidive : 500 \$.

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

SECTION 2 : APPLICABLE À LA VILLE DE SOREL-TRACY EXCLUSIVEMENT

Refus de payer	Article 7.2.1	<p>Commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent chapitre :</p> <p>a) toute personne qui refuse de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toute autre place d'amusement;</p> <p>b) toute personne qui refuse de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à manger, hôtel ou maison de pension;</p> <p>c) toute personne qui refuse de payer le prix d'une course en taxi, en autobus ou le droit de passage de la traverse Sorel/Saint-Ignace.</p> <p>(2018, R. 2407, a. 3.)</p>
Pétards ou fusées	Article 7.2.2	<p>Nul ne peut mettre le feu à des pétards ou fusées quelconques dans les limites de la Ville.</p>
Circulation en motoneige, en motocross ou en véhicule tout-terrain à moins de 1000 mètres d'une résidence	Article 7.2.3	<p>Nul ne peut circuler en motoneige, en motocross, en véhicule tout-terrain, en véhicule de loisir, en véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive, à moins de 1000 mètres de toute résidence ou lieu servant à l'habitation.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à la circulation d'une motoneige ou d'un véhicule tout-terrain sur un sentier balisé par une association reconnue et dont le tracé est préalablement approuvé par résolution du Conseil municipal.</p>
Parc Regard-sur-le-Fleuve	Article 7.2.4	<p>À l'intérieur des limites du parc Regard-sur-le-Fleuve, il est interdit pour une personne :</p> <p>a) De s'y trouver entre 0 h et 06 h;</p> <p>b) D'avoir en sa possession des boissons alcoolisées, sauf lorsque celles-ci sont vendues ou distribuées par l'organisation d'un rassemblement publiquement autorisé par le Conseil municipal;</p> <p>c) <i>Abrogé.</i></p> <p>d) De circuler à bicyclette sur la pelouse et dans les sentiers pédestres;</p> <p>e) De camper ou d'aménager toute espèce d'abris;</p> <p>f) De nourrir ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté;</p> <p>g) De faire un feu à ciel ouvert;</p> <p>h) De nuire à la tranquillité en faisant du bruit de quelque façon que ce soit;</p> <p>i) De faire de la sollicitation de toute sorte.</p> <p>(2017, R. 2384, a. 3.)</p>
Circulation en vélo, en patins à roulettes ou à roues alignées, en planche à roulettes ou en trottinette sur les lieux de rassemblements	Article 7.2.5	<p>Nul ne peut circuler à vélo, en patins à roulettes ou à roues alignées, en planche à roulettes ou en trottinette sur les lieux de tout rassemblement, manifestation, spectacle, fête publique ou festival tenu sur un terrain municipal, dans un parc ou une rue de la ville de Sorel-Tracy.</p> <p>(2018, R. 2407, a. 4.)</p>

CHAPITRE 7 :
Sécurité, paix et bon ordre

Conduite d'un Article 7.2.6
véhicule à moteur
de manière à lui fait
perdre l'adhérence
des pneus à la
chaussée

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur sur une rue, un chemin public, un stationnement ou un endroit où est admis le public et où il y est permis d'y circuler en véhicule, de façon à en faire perdre, partiellement ou complètement, l'adhérence des pneus sur la surface de la chaussée.

(2018, R. 2407, a. 4.)

Appel aux services Article 7.2.7
d'urgence sans
excuse raisonnable

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, appeler ou faire appeler les services d'urgence, notamment les policiers, les pompiers et les ambulanciers.

(2018, R. 2407, a. 4.)

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 8 :
Dispositions administratives

SECTION 1 : APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS

Autorisation	Article 8.1.1	<p>Le Conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les officiers municipaux désignés à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.</p> <p>Les agents de la paix et les officiers municipaux désignés sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.</p>
Autres recours	Article 8.1.2	<p>La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.</p>
Droit de visite et d'inspection	Article 8.1.3	<p>L'officier municipal désigné ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.</p> <p>Tout propriétaire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices est tenu de laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.</p>
Identification	Article 8.1.4	<p>Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un officier municipal désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.</p>
Infraction	Article 8.1.5	<p>Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction rendant son auteur passible des amendes prévues.</p>
Amendes	Article 8.1.6	<p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre des frais :</p> <ul style="list-style-type: none">a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 125 \$;b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 250 \$. <p>Chaque jour pendant lequel une contravention au présent chapitre dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.</p>

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Sorel-Tracy

RÈGLEMENT N° 2376
RM-2017 CONCERNANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 9 :
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9 :
Dispositions finales

Abrogation de règlements	Article 9.1.1	<p>Le présent règlement abroge les règlements suivants : RM-110-2, RM-220, RM-330, RM-410, RM-460-2013 et RM-660-2013, ainsi que les règlements suivants et leurs amendements :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le chapitre VI « Immobilisation et stationnement » du règlement n° 801-89 de l'ex-Ville de Tracy concernant la circulation et la sécurité publique;- Le règlement n° 1301 de l'ex-Ville de Sorel concernant le stationnement sur les propriétés privées;- Le règlement n° 1770 de la Ville de Sorel-Tracy concernant les systèmes d'alarmes contre les crimes ou les incendies;- Le règlement n° 1771 de la Ville de Sorel-Tracy concernant le stationnement dans les rues de la Ville;- Le règlement n° 2106 de la Ville de Sorel-Tracy concernant la paix et le bon ordre au parc Regard-sur-le-Fleuve;- Le règlement n° 2109 de la Ville de Sorel-Tracy concernant les jeux électroniques et les salles d'amusement;- Le règlement n° 2110 de la Ville de Sorel-Tracy concernant les colporteurs, les sollicitateurs et le commerce itinérant;- Le règlement n° 2237 de la Ville de Sorel-Tracy concernant le commerce de prêteur sur gages et de recycleur de métaux;- Le règlement n° 2080 de la Ville de Sorel-Tracy concernant la marche au ralenti des véhicules. <p>(2017, R. 2384, a. 4.)</p>
Annexes	Article 9.1.2	<p>Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.</p>
Entrée en vigueur	Article 9.1.3	<p>Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.</p>
Application	Article 9.1.4	<p>Aux fins d'application, le présent règlement portera le numéro RM-2017.</p> <p>(2018, R. 2407, a. 5.)</p>

ANNEXE A

Non-applicable

ANNEXE B

Non-applicable

ANNEXE C

PLANS DES ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN MODE « RECHARGE »

(2018, R. 2407, a. 6 ; 2021, R. 2491, a. 9, a. 10 ; 2023, R. 2544, a. 23)

ANNEXE D

PLAN MONTRANT L'EMPLACEMENT DES PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT LORS D'OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

(2018, R. 2413, a. 2.)

ANNEXE E

Abrogée.

(2018, R. 2413, a. 2.)

ANNEXE F

Abrogée.

(2018, R. 2413, a. 2.)

Adopté par le conseil municipal le 5 septembre 2017,
entré en vigueur le 12 septembre 2017 et
amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption par le conseil municipal	Date d'entrée en vigueur (publication)
2384	20 novembre 2017	4 décembre 2017	12 décembre 2017
2397	18 décembre 2017	15 janvier 2018	23 janvier 2018
2407	7 mai 2018	22 mai 2018	23 mai 2018
2413	20 août 2018	4 septembre 2018	7 septembre 2018
2420	17 septembre 2018	9 octobre 2018	10 octobre 2018
2422	22 octobre 2018	5 novembre 2018	13 novembre 2018
2429	14 janvier 2019	28 janvier 2019	29 janvier 2019
2431	25 février 2019	11 mars 2019	12 mars 2019
2443	19 août 2019	9 septembre 2019	11 septembre 2019
2459	23 mars 2020	6 avril 2020	7 avril 2020
2479	2 novembre 2020	16 novembre 2020	17 novembre 2020
2491	7 juin 2021	21 juin 2021	25 juin 2021
2544	17 juillet 2023	14 août 2023	16 août 2023